

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 6 mars 2017 portant création du certificat complémentaire « enseignement en milieu aménagé » associé à la mention « parapente » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et à la mention « parapente » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » (JORF n° 0063 du 15 mars 2017)**

NOR : VJSF1707147A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212- et D. 212-26 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 modifié portant création de la mention « parapente » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 modifié portant création de la mention « parapente » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sports et de l'animation en date du 12 janvier 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé un certificat complémentaire « enseignement en milieu aménagé » associé à la mention « parapente » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et à la mention « parapente » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive ».

**Art. 2.** – La possession du certificat complémentaire « enseignement en milieu aménagé » atteste que son titulaire détient les connaissances et compétences spécifiques liées à l'encadrement du pilotage avancé et à la gestion des incidents de vol au-dessus de l'eau, suivantes :

- concevoir et encadrer des formations au pilotage en milieu aménagé au-dessus de l'eau ;
- prendre en compte la logique générale de la progression en pilotage au-dessus de l'eau ;
- actualiser ses connaissances sur le matériel et ses comportements ;
- mettre en œuvre la pédagogie spécifique à l'encadrement en milieu aménagé au-dessus de l'eau ;
- organiser la logistique de l'activité en milieu aménagé au-dessus de l'eau.

**Art. 3.** – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

**Art. 4.** – Les deux unités capitalisables constitutives du certificat complémentaire sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par une épreuve certificative figurant en annexe III du présent arrêté.

**Art. 5.** – Les équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport figurent en annexe IV du présent arrêté.

**Art. 6.** – Le certificat complémentaire « enseignement en milieu aménagé » peut être obtenu intégralement par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

**Art. 7.** – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de l'emploi  
et des formations,*  
B. BÉTHUNE

*Nota.* – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

## ANNEXE I

### RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel du certificat complémentaire « enseignement en milieu aménagé » sont précisés dans l'arrêté portant création de la mention « parapente » du diplôme d'État et du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

#### I. – DESCRIPTIF COMPLÉMENTAIRE DU MÉTIER

Le titulaire du certificat complémentaire « enseignement en milieu aménagé » est amené à encadrer des séances ou des cycles de perfectionnement du pilotage au-dessus de l'eau dans la mention « parapente » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive ». Il exerce en autonomie.

#### II. – FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

Le titulaire du certificat complémentaire « enseignement en milieu aménagé » :

##### **Organise sa pratique de l'activité en milieu aménagé au-dessus de l'eau**

Il/elle :

- prend en compte les participants selon leurs attentes et leurs niveaux ;
- prépare le matériel et les outils pédagogiques ;
- prévoit la logistique des rotations sur le site ;
- actualise ses connaissances et son niveau technique.

##### **Conduit une action éducative en milieu aménagé au-dessus de l'eau**

Il/elle :

- évalue le niveau réel des pratiquants avant la pratique en milieu aménagé ;
- présente la progression en pilotage au-dessus de l'eau ;
- propose des situations pédagogiques respectant les étapes de la progression dans quatre domaines : l'analyse, la technique, le mental, le cadre de pratique ;
- prend en compte la disponibilité physique et mentale des pratiquants ;
- transmet les connaissances théoriques nécessaires à la pratique ;
- réalise des bilans individualisés ;
- évalue son action pédagogique.

##### **Met en œuvre les moyens permettant une pratique en sécurité**

Il/elle :

- maîtrise les techniques professionnelles de l'enseignement en milieu aménagé au-dessus de l'eau ;
- identifie les facteurs de risque pour les pratiquants et les tiers ;
- s'assure de la fiabilité du matériel, notamment les équipements de protection individuels (EPI) ;
- collabore avec une équipe d'encadrement ;
- prévoit l'organisation des secours ;
- met en œuvre les procédures d'alerte et de secours en cas d'accident ;
- est attentif à son propre niveau de vigilance et de réaction.

## ANNEXE II

### RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

#### **UC1 : Maîtriser les connaissances et techniques professionnelles du pilotage en milieu aménagé au-dessus de l'eau**

Faire preuve de maîtrise technique.  
Définir la progression « pilotage ».  
De détailler et d'expliciter les différentes manœuvres techniques ;  
De prendre en compte son environnement de pratique professionnelle.  
D'organiser et de mobiliser la logistique spécifique à l'enseignement en milieu aménagé au-dessus de l'eau.

#### **UC2 : Conduire une action éducative en milieu aménagé**

##### **OI 2-1 : Concevoir et mettre en œuvre un cycle d'initiation et de perfectionnement au pilotage en milieu aménagé au-dessus de l'eau**

Situer le niveau des pratiquants dans la progression « pilotage ».  
Concevoir un projet de cycle d'apprentissage adapté au public et à son matériel.  
Mettre en œuvre un cycle d'apprentissage adapté au public et à son matériel.

##### **OI 2-2 : Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers**

Assurer le suivi du matériel de sécurité dont les équipements de protection individuelle.  
Vérifier le bon état de fonctionnement du matériel de sécurité dont les équipements de protection individuelle.  
Identifier les facteurs de risques spécifiques pour les pratiquants et les tiers.  
Adapter sa séance aux évolutions de l'environnement.

## ANNEXE III

### ÉPREUVE CERTIFICATIVE

Les unités capitalisables 1 et 2 sont certifiées au moyen d'une épreuve de préparation et de conduite de séance d'encadrement, suivie d'un entretien.

La préparation de la séance consiste en la production par le/la candidat(e) d'un écrit par lequel il/elle fait état du programme prévisionnel ainsi que des moyens techniques et logistiques nécessaires au bon déroulement de la séance d'encadrement. Cet écrit, support de l'entretien, est remis aux évaluateurs par le(la) candidat(e) en début d'épreuve.

Le(la) candidat(e) conduit alors une séance d'encadrement en présence de public support, sur une durée de deux heures minimum.

La séance d'encadrement est suivie d'un entretien de 45 minutes au maximum au cours duquel le/la candidat(e) analyse sa séance d'encadrement et justifie ses choix techniques et pédagogiques.

CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE « ENSEIGNEMENT EN MILIEU AMÉNAGÉ »

---

ANNEXE IV

ÉQUIVALENCES

Les titulaires de la mention « parapente » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ou de la mention « parapente » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » obtiennent de droit le certificat complémentaire « enseignement en milieu aménagé » :

- s'ils détiennent la qualification fédérale « enseignement en milieu aménagé » délivrée par la Fédération française de vol libre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

ou,

- s'ils détiennent la qualification fédérale « enseignement en milieu aménagé » délivrée par la Fédération française de vol libre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et s'ils justifient d'une expérience d'au moins 100 heures sur les trois dernières années dans l'enseignement en milieu aménagé, attestée par le directeur technique national du vol libre.